> Solde de tout compte : Procédure

## Sous-section 3: Attestation d'assurance chômage

R. 1234-9 Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi.

Les employeurs d'au moins onze salariés effectuent cette transmission à Pôle emploi par voie électronique, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. (1)

## service-public.fr

- > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un ancien agent public : Attestation d'assurance chômage
- > Attestation employeur destinée à Pôle emploi : Attestation d'assurance chômage
- > Quels sont les documents remis au salarié à la fin de son contrat ? : Attestation destinée à Pôle emploi (rècles générales)
- > Licenciement économique : préavis de licenciement et fin du contrat de travail : Remise de l'attestation Pôle emploi

R. 1234-10 Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 7

Un modèle d'attestation est établi par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

R. 1234-11 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les entreprises de travail temporaire, pour leurs salariés titulaires d'un contrat de mission, et les associations intermédiaires, pour leurs salariés embauchés en contrat de travail à durée déterminée en vue d'être mis à disposition, peuvent ne remettre les attestations et justifications mentionnées à l'article R. 1234-9 que sur demande du salarié, à la condition que le contrat de travail mentionne le droit pour le salarié d'obtenir sans délai ces documents dès le jour d'expiration du contrat.

R 1234-12 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Pour les entreprises de travail temporaire, les relevés mensuels des contrats de mission, prévus à l'article L. 1251-46, tiennent lieu d'attestation pour leurs salariés qui en sont titulaires, sous réserve de la production, par leur employeur, des informations complémentaires figurant dans le modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10.

## service-public.fr

- > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un ancien agent public : Attestation d'assurance chômage
- > Fin de contrat : documents à remettre au salarié : Documents à remettre par l'employeur
- > Attestation employeur destinée à Pôle emploi : Attestation d'assurance chômage
- > Quels sont les documents remis au salarié à la fin de son contrat ? : Attestation destinée à Pôle emploi (règles générales)

p.1196 Code du travail